

4.3.3. TEMOIN DE SIGNAL DE DETRESSE



(Arr. du 02 janvier 1973)

«V-a. SIGNAL DE DÉTRESSE

«**Article 30 a** • (Arr. du 28 juin 1979) «Tout véhicule automobile ou remorqué doit être équipé d'un feu signal de détresse constitué par le fonctionnement simultané des indicateurs de changement de direction.»

«**Article 30 b** • La mise en action du feu signal de détresse doit être réalisé par une commande distincte permettant l'alimentation simultanée de tous les indicateurs de changement de direction.

«**Article 30 c** • Un dispositif témoin d'enclenchement optique est obligatoire. Il doit être constitué par un voyant rouge, clignotant, qui peut fonctionner en conjonction avec le témoin prescrit à l'article 25.»

4.3.3.2. FONCTIONNEMENT

4.3.3.2.1. Non fonctionnement I O I

Observation à mentionner en cas de non fonctionnement du témoin de détresse lors de l'utilisation du dispositif.

4.3.3.2.2. Fonctionnement anormal I O I

Observation à mentionner en cas de mauvais fonctionnement du témoin de détresse lors de l'utilisation du dispositif (fonctionnement intermittent,...).

4.3.3.4. DIVERS

4.3.3.4.1. Absence I O I

Observation à mentionner en cas d'absence du témoin de détresse obligatoire.